

difficile à l'heure actuelle à cause de lacunes dans le mécanisme de l'impôt sur le revenu. Pour cette raison, il conviendrait d'étudier la possibilité d'un impôt sur les dépenses personnelles.

Si l'on optait pour une taxe de vente, le témoin prétend qu'elle ne devrait pas s'appliquer aux aliments produits au Canada ni aux loyers. Il en résulterait que la taxe pèserait moins lourdement sur une famille au faible revenu qui dépense une plus forte proportion pour des aliments et le loyer que sur une famille au revenu élevé qui dépense davantage pour des articles imposables. Le témoin estime que la taxe de vente actuelle a été jugée produire le même effet qu'un impôt proportionné frappant tous les revenus. Un tel impôt est de perception facile et n'atteint pas les articles d'exportation. Le témoin ajoute que l'impôt frappe les déboursements et non l'épargne, de sorte que, d'une part, il encourage l'épargne et, d'autre part, il assure un meilleur recouvrement de bénéficiaires âgés que ne le ferait toute modification des dispositions de l'impôt sur le revenu à l'égard des pensionnés. La taxe de vente pourrait être perçue des détaillants ou des manufacturiers, selon que la perception est jugée praticable du point de vue de l'administration.

Assistance supplémentaire

Le témoin estime qu'une faible proportion seulement des personnes touchant la pension universelle de \$40 par mois à l'âge de 70 ans auraient besoin d'une assistance supplémentaire. Ce supplément devrait être du ressort des autorités locales (municipales ou provinciales).

Il serait inopportun, de l'avis du témoin, de prévoir une pension universelle dont l'application commencerait en deçà de l'âge de 70 ans. Le groupe d'âge de 65 ans à 69 ans peut être divisé en quatre catégories: les personnes qui travaillent, celles qui font partie des effectifs ouvriers mais sont en chômage, celles qui ont pris leur retraite de leur plein gré et celles qui sont incapables de travailler pour cause de vieillesse prématurée. Ce groupe d'âge peut comprendre des personnes qui auraient peut-être besoin d'assistance, mais il n'existe pas suffisamment de données pour qu'on puisse proposer une solution définitive de ce problème. Une étude plus approfondie de la question s'impose. Il importerait surtout d'étudier les effets de la pension universelle sur les modes de vie des personnes âgées de 70 ans et plus.

Le témoin a convenu qu'on pourrait procurer, pendant une période d'essai, de l'assistance aux personnes âgées de 65 à 69 ans sur une base d'application partielle. Que l'on ait recours à une évaluation des ressources, une épreuve de santé ou une épreuve de capacité de travail, la proportion des personnes qui auront besoin d'assistance sera à peu près la même, soit du quart au tiers des personnes d'âge admissible. Il incomberait aux provinces de procurer l'assistance, car le gouvernement fédéral ne devrait se préoccuper que de l'application d'un programme universel. Les provinces disposeront de ressources financières additionnelles pour les besoins des personnes âgées de 65 à 69 ans si elles sont dispensées de venir en aide aux personnes âgées de 70 ans et plus. Cependant, selon le témoin, le gouvernement fédéral pourrait, au besoin, assumer une part de l'assistance provinciale comme il le fait présentement; dans ce cas la part fédérale devrait être réduite à 25 p. 100.